

POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ
5278

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 18 DÉCEMBRE 2023

La séance se tient en présentiel

Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ

Mme la Présidente ouvre la séance à 19h25

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,
J. THIEL, J. GELDOF, G. NAISSE, D. ROBERT, C. DELIÉGE, S. RIZZO, J.-L. DELMOTTE,
K. HAEYEN, R. ROUZEEUW, D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, S. ROBERTY,
P. STASSEN, L. PICCHIETTI, F. de LAMINNE de BEX, F. CRUNEMBERG, D. CUYPERS,
J. STAS, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Arrêt des termes de la convention concernant la collaboration relative à la mise à disposition de cinémomètres pour la mesure de la vitesse instantanée pour des raisons judiciaires et/ou administratives.

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 dénommée loi sur les étrangers et plus particulièrement l'article 74/7 ;

Vu la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;

Vu la loi du 24 février 1991 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques et stupéfiantes ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement les articles 21 et 31 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que la Région wallonne propose à la police locale de SERAING-NEUPRÉ de mettre à disposition des cinémomètres pour effectuer des mesures de la vitesse instantanée des véhicules sur le réseau wallon en passant une convention à cet effet ;

Vu la décision du collège de police du 6 décembre 2023 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

ADOpte

par 21 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 21, la convention entre la Région wallonne et la police locale de SERAING-NEUPRÉ, telle que reproduite in fine.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.



**Convention de collaboration relative à la mise à disposition
de cinémomètres répressifs pour la mesure de la vitesse
instantanée**

Entre d'une part,

La Région wallonne – Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – représentée par Monsieur Ir Etienne WILLAME, Directeur général.

Et d'autre part,

La Zone de police locale de **SERAING NEUFRE**, représentée par **GUY HENDRIX**,
ci-après dénommée « la Zone de police »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Région wallonne a attribué à la société S.A. JACOPS, en date du 16 novembre 2022, un marché public relatif à l'acquisition de cinémomètres routiers répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau wallon (cahier des charges n° MI-O8.03.03-21-3358) ;

Ce marché a constitué une centrale d'achat permettant aux Zones de police locale d'acquérir et d'installer les parties fixes ainsi que les parties amovibles (matériel et logiciel) des cinémomètres ;

Il était initialement prévu que l'acquisition des parties fixes était à charge de la Région wallonne tandis que l'acquisition des parties amovibles était supportée par les Zones de police ;

Par sa note du 15 juin 2020, la Ministre en charge de la Sécurité routière a porté à la connaissance des services de la Région que désormais les frais liés aux acquisitions des équipements fixes et amovibles à placer sur les voiries régionales

(à l'exception des autoroutes) et sur les voiries communales seraient pris en charge par le budget de la Région wallonne ;

Il convient en conséquence de définir les modalités d'utilisation des équipements précités qui demeurent la propriété de la Région wallonne ;

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les engagements respectifs de la Région wallonne et des Zones de police locale dans le cadre de la mise à disposition des équipements fixes et mobiles prévus par le marché public relatif à l'acquisition de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau wallon (cahier des charges n° MI-O8.03.03-21-3358).

L'équipement est constitué des éléments suivants assemblés :

- le cinémomètre ;
- son support de fixation si nécessaire ;
- tous les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement du matériel (programme de gestion, câblage, armoire de terrain, ...).

Selon les prescriptions techniques, la partie fixe est constituée d'une armoire de terrain fixée à même le sol, d'un poteau supportant le boîtier du cinémomètre et le boîtier du flash et de tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la partie amovible. Ces accessoires sont fixés et placés dans la partie fixe.

Lorsque l'on a recours au réseau, le modem de connexion au réseau de transmission de données ainsi que tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement est fourni par la Région.

Article 2 – Obligations à charge de la Région

Sur base des prescriptions techniques du cahier spécial des charges précité, les services de la Région wallonne assurent le suivi des prestations de fourniture et d'installation des équipements fixes, ces opérations étant réalisées par le prestataire désigné par la Région.

Assurant le contrôle et la direction de ces travaux, la Région veille à la réalisation de toutes les prestations reprises dans les clauses techniques du marché.

La Région commande également les parties amovibles au même prestataire et en assure la mise à disposition à la zone de police.

Le prestataire désigné assure l'entretien des équipements susvisés après la période de garantie.

Article 3 – Obligations à charge de la Zone de police

La Zone de police s'engage à utiliser les équipements fixes et amovibles avec prudence et diligence sous son entière responsabilité, en accordant le plus grand soin à la manipulation des outils fournis par la Région.

Tout dégât causé aux équipements concernés, qui serait la conséquence d'une erreur de manipulation ou d'un non-respect des procédures d'utilisation, sera imputé à la responsabilité de la Zone de police qui assumera les conséquences financières de réparation ou de remplacement.

En cas de dégradation volontaire ou involontaire des équipements par un tiers, rapport immédiat précisera la nature et les causes des dégâts. Ce rapport, mentionnant le numéro de PV de constat, sera adressé, dans les plus brefs délais, à la Région. Sur base des éléments repris ci-dessus, la Région se réserve le droit d'intervenir ou non dans les réparations ou remplacements des équipements dégradés.

Il appartient également à la Zone de police d'avertir le SPW, au minimum 4 mois à l'avance, de la date du contrôle périodique à effectuer sur la partie amovible qui est à charge de la Région.

Un PC peut être fourni, sur demande justifiée de la Zone de Police, aux fins de gestion de la partie amovible ; il ne pourra servir qu'à ce seul usage. Toute intervention, suite à une détérioration de quelque ordre que ce soit résultant d'une mauvaise manipulation ou résultant de la mise en place d'applications autres que celles d'origine, est entièrement à charge de la Zone de Police.

Article 4 – Instructions liées l'utilisation des équipements

La Région fournira également à la Zone de police toutes les notices détaillées utiles à une manipulation correcte des équipements visés dans l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 5 – Contrôles

À tout moment, la Région pourra réaliser des missions de contrôles, sur place, de l'utilisation des équipements.

Article 6 – Référence Partie Amovible

La partie amovible porte le numéro de série : X 7 1 X 0 3 6 5

Article 7 – Personnes de contact

Pour la Région : Direction des Systèmes de Transports Intelligents
Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR

Monsieur ir. Alain BIERLIER

Tél : +32 (0)81 77 34 30

GSM : +32 (0)475 80 65 65

Courriel : alain.bierlier@spw.wallonie.be

Monsieur Aurélien DEWANCKELE

Tél : +32 (0)81 77 27 46

GSM : +32 (0)479 86 60 67

Courriel : aurelien.dewanckele@spw.wallonie.be

Pour la Zone de police : ...*Caroline Langroye*..., 04/330 52.12

Article 8 – Exécution de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle sera néanmoins évaluée un an après sa mise en application à l'initiative de la Région.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois adressé, par lettre recommandée, à l'autre partie.

Fait en deux exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire original signé par les deux parties.

Pour la Région wallonne,

Silien Valentin



Etienne WILLAME
Directeur général

90. Pour la Zone de police,

Caroline HOURIAT, CP



03/11/2022

OBJET N° 2 : Arrêt des termes de la convention à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société pour l'année 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'un contrat de sécurité ou d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 ;
Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;
Vu l'arrêté royal du 1er octobre 2023 relatif à l'octroi d'une allocation destinée à la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2023 ;

Attendu que les stratégies d'actions sont engagées sur base des données des phénomènes locaux et une appréhension de l'évolution des phénomènes ;

Attendu que les actions menées se définissent en quatre groupes :

- prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes ;
- prévention contre les nuisances sociales ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- aide aux personnes victimes ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ définissant les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels des points d'attention prioritaires définis au niveau local et pour lesquels la seconde s'engage à justifier de l'utilisation de la dotation transférée pour 2023 ;

Vu la décision du collège de police du 6 décembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 21 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 21, les termes de la convention comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ RELATIVE À L'UTILISATION DE LA DOTATION EX-CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

la police locale de SERAING-NEUPRÉ, représentée par Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Présidente du conseil de police, et M. Yves HENDRIX, Chef de corps.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La présente convention régit le transfert de la dotation ex-contrat de sécurité et de société de la Ville de SERAING vers la police de SERAING-NEUPRÉ.

ARTICLE 2.- La dotation sera versée dans sa totalité dès réception de celle-ci par la Ville de SERAING.

ARTICLE 3.- Les objectifs généraux, stratégiques et opérationnels seront définis pour une période de un an renouvelable.

ARTICLE 4.- Sur base du plan zonal de sécurité, du rapport analytique des phénomènes locaux transmis par M. le Chef de corps, la Ville de SERAING les considérera comme points d'attention prioritaires. Ceux-ci feront l'objet d'une annexe à la présente convention qui pourra être revue pendant la période et adaptée en fonction des circonstances.

ARTICLE 5.- La police locale de SERAING-NEUPRÉ s'engage à utiliser la dotation pour des actions supplémentaires liées à l'émergence de phénomènes locaux.

ARTICLE 6.- La dotation pourra financer à la fois des frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 7.- L'utilisation des fonds fera l'objet d'un rapport sur les actions menées, les résultats attendus ainsi qu'un bilan financier annuel.

La présente convention est d'application dès le 1er janvier 2023.

Fait à SERAING, le 18 décembre 2023.

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D.GÉRADON

POUR LA POLICE LOCALE DE SERAING-NEUPRÉ,
LE CHEF DE CORPS, LA PRÉSIDENTE,
Y. HENDRIX V. DEFRANG-FIRKET

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Cinquième cycle de mobilité 2023 - Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer vacants 2 emplois au cadre moyen et un emploi au cadre de base ainsi que de prévoir l'ouverture de réserve de recrutement.

Vu la décision du collège de police du 6 décembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 21 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 21, de déclarer vacants 2 emplois au cadre moyen (un inspecteur principal au département direction opérationnel et un inspecteur principal au département local de recherche section "atteintes aux personnes") et un emploi au cadre de base (un inspecteur au département police secours),

TRANSMET

les documents à la direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée